



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.608/2
du 5 janvier 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant
diverses dispositions relatives à l'emploi et à la formation'

Le 5 décembre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant diverses dispositions relatives à l'emploi et à la formation'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 5 janvier 2026. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Laurence VANCRAVEBECK, conseillères d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 janvier 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

RECEVABILITÉ

L'article 5 du projet tend à abroger le chapitre V, comportant les articles 11, 12 et 13, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2009 'portant exécution du décret wallon du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou l'agrément des agences de placement', lequel concerne les rapports annuels d'activités et les données utiles à la transparence du marché régional du travail.

Les dispositions de ce chapitre V exécutent les articles 2, alinéa 3, 10, § 3, et 11, § 2, du décret du 3 avril 2009, lesquels sont appelés à être abrogés par les articles 43 à 45 de l'avant-projet de décret-programme « portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, d'emploi, de formation, de pouvoirs locaux, aménagement du territoire, de mobilité, d'environnement, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture et de ruralité » portant le numéro de rôle 78.628/2-4.

Dans ces conditions, il est prématuré de consulter la section de législation sur l'article 5 du projet puisque celui-ci vise à exécuter des normes qui, pour l'heure, n'existent qu'à l'état de projet.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Les articles 1^{er} et 2 du projet trouvent leur fondement juridique dans l'article 8, § 3, alinéa 3, remplacé par la loi du 7 avril 1999, § 4, alinéa 1^{er}, remplacé par la loi du 7 avril 1999 et modifié par la loi du 22 décembre 2008, et § 6, alinéa 1^{er}, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 'concernant la sécurité sociale des travailleurs'.

Il convient dès lors d'adapter l'alinéa 1^{er} et d'omettre les alinéas 2 et 3.

2. Les articles 27 et 31 de la loi du 5 septembre 2001 'visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs', visés à l'alinéa 5, constituaient le fondement juridique de l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2006 'portant sur la promotion des possibilités d'emploi, la qualité des conditions de travail ou l'organisation du travail des travailleurs âgés dans le cadre du Fonds de l'expérience professionnelle'.

Ces articles ont été abrogés par l'article 1^{er} du décret-programme du 19 décembre 2025 'portant diverses mesures budgétaires'.

Le fondement juridique des articles 3 et 4 du projet peut être trouvé dans le pouvoir général d'exécution des décrets, inscrit à l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', combiné avec les articles 1^{er} et 81 du décret-programme du 19 décembre 2025.

À cet égard, compte tenu du principe de la hiérarchie des normes, il convient de mentionner l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 dans un nouvel alinéa 1^{er} et non à l'alinéa 4.

3. Compte tenu de l'observation 2 formulée ci-dessus, l'alinéa 5 sera omis.

4. En raison du fait que, pour ce qui concerne l'article 5 du projet, la demande d'avis est prématurée, il convient d'omettre les alinéas 6 et 9.

5. L'article 6 du projet trouve son fondement juridique dans l'article 8, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 30 avril 1999 'relative à l'occupation des travailleurs étrangers'. Il s'ensuit que cette loi doit être mentionnée dans un nouvel alinéa 3.

6. À l'alinéa 7 (devenant l'alinéa 5), il convient de remplacer les mots « 25 décembre 1991 » par les mots « 25 novembre 1991 ».

7. L'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2024 'relatif à l'admission au travail de travailleurs étrangers', modifié par l'article 6 du projet, sera mentionné dans un nouvel alinéa 7.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Dans la phrase liminaire, il convient de remplacer les mots « 25 décembre 1991 » par les mots « 25 novembre 1991 ».

La même observation vaut pour l'intitulé du chapitre 1^{er}.

En outre, dans la phrase liminaire, il y a lieu d'insérer les mots « modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 23 juillet 2012, » après les mots « réglementation du chômage, ».

Article 2

Dans la phrase liminaire, il convient de remplacer les mots « de l'arrêté royal du 25 décembre 1991 portant réglementation du chômage » par les mots « du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 21 février 2010 ».

Article 3

Il convient d'insérer les mots « l'arrêté royal du 19 décembre 2010 et » entre les mots « modifié par » et les mots « l'arrêté du Gouvernement ».

Article 7

1. Les articles 1^{er} et 2 du projet sont appelés à produire leurs effets au 1^{er} janvier 2026, compte tenu du décret du 11 décembre 2025 'modifiant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs'.

Les articles 1^{er} et 81 du décret-programme du 19 décembre 2025 étant entré en vigueur le 1^{er} janvier 2026 (article 82), il y a également lieu de prévoir un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2026 pour les articles 3 et 4 du projet.

2. Selon la note au Gouvernement, l'article 6 du projet a « pour objectif de remédier à l'anticipation trop rapide d'un statut fédéral pour les jeunes au pair, en prévoyant une base réglementaire sous forme de disposition transitoire, et d'assurer la sécurité juridique des décisions prises les concernant ».

Par conséquent, il y a lieu de faire rétroagir cet article à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté modifié, à savoir le 1^{er} septembre 2024.

3. Il résulte des observations qui précèdent que l'article 7 sera entièrement revu.

En tout état de cause, prévoir qu'un arrêté entre en vigueur « le jour de sa notification » doit être omis dans la mesure où un tel procédé fait dépendre l'entrée en vigueur du texte à un moment qui n'est pas connu de ses destinataires, outre que ce n'est pas pertinent en l'espèce.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX